

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 juillet et du 17 octobre 2024
2. 8368 Projet de loi modifiant :
1° le Code pénal ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil
- Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8381 Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

- Nomination d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Continuation des travaux
4. 8453 Projet de loi portant modification à l'article 439 du Code pénal

- Nomination d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Continuation des travaux
5. 8053 Projet de loi modifiant
1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Mathilde Crouail, M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Marc Goergen, M. Gérard Schockmel

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 juillet et du 17 octobre 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 2. 8368 Projet de loi modifiant :**
1° le Code pénal ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État prend acte du fait que la Commission européenne estime que la directive sous rubrique n'a pas été transposée correctement par le Luxembourg, rendant ainsi nécessaire l'intervention du législateur pour remédier aux critiques formulées. Le Conseil d'État met en garde le législateur en ce qui concerne le volet des sanctions pénales. Il fait observer que « [...] *En ce qui concerne l'importance des sanctions portées par les dispositions sous avis, le Conseil d'État relève, de manière générale, que l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 précitée dispose que « [I]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à*

l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, dans la mesures [sic] où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national ». Les peines prévues par les articles à insérer dans le Code pénal ne répondent toutefois pas toutes au prescrit européen, étant parfois même inférieures à celles prévues si le même fait avait été commis en dehors de tout contexte terroriste, et contreviennent par conséquent au texte à transposer. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit des dispositions concernées.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'usage de la terminologie « sans préjudice de », qui figure dans l'ensemble des articles que le projet de loi entend insérer dans le code et loi visés au projet, le Conseil d'État rappelle que cette expression signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle. Par conséquent, l'on peut normalement en faire abstraction pour être dépourvue de toute valeur normative, ce qui, par la même occasion, permet une meilleure lisibilité du texte concerné ».

Le Conseil d'État fait cependant remarquer, sous peine d'opposition formelle, que le nouvel article 135-2bis, qui prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour la menace de commettre des actes terroristes, indépendamment de la question de savoir si la menace a été commise par un dirigeant d'un groupe terroriste ou non, n'est pas conforme à la directive et plus particulièrement à son article 15, paragraphe 3.

Le Conseil d'État estime que, sous peine d'opposition formelle, le *quantum* de peine ne répond pas aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, de la directive, la réclusion de cinq à dix ans étant inférieure aux peines prévues pour l'incendie (articles 510 et suivants du Code pénal) et pour les destructions ou tentatives de destruction des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions par l'effet d'une explosion (article 520 du Code pénal). L'auteur de ces infractions est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Il est inséré un article 135-2bis nouveau libellé comme suit :

« ~~Art. 135-2bis. Sans préjudice des articles 66 et 327, c~~Celui qui a menacé de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1, est puni d'un emprisonnement ~~de six mois un à cinq huit~~ ans et d'une amende de ~~500 2.500~~ € euros à ~~5.000 12.500~~ € euros ou d'une de ces peines seulement. »

2° Il est inséré un article 135-10bis nouveau libellé comme suit :

« ~~Art. 135-10bis. (1) Sans préjudice des articles 135-9, 135-10 et 135-14, est puni d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 € à 12.500 €, ou d'une de ces peines seulement, le fait, par quiconque, de fabriquer, de posséder, d'acquérir, de transporter, de fournir ou d'utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ainsi que le fait de rechercher et de~~

~~développer pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Sans préjudice des articles 135-9, 135-10, 510 et 520, Est puni de la réclusion de **cinq vingt** à **dix trente** ans, le fait, par quiconque, de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, et a pour effet de mettre en danger des vies humaines.~~

~~(3) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 a causé des lésions corporelles ou une maladie.~~

~~La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans si l'infraction prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.~~

La peine sera est celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 à l'alinéa 1^{er} a entraîné la mort d'une personne. »

3° Il est inséré un article 135-14bis nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-14bis. Est puni des peines prévues à l'article 135-17 le fait, par quiconque, de fabriquer, de posséder, d'acquérir, de transporter, de fournir ou d'utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations émises par le Conseil d'État et le Parquet général dans leurs avis respectifs du 25 juin 2024 et du 19 avril 2024.

- *Ad article 1^{er}, point 1° :*

Dans la partie intitulée « Considérations générales », le Conseil d'État souligne que les auteurs du projet de loi peuvent faire abstraction de l'expression « sans préjudice de » car celle-ci indique que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles mentionnées, lesquelles ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle.

Sous la même rubrique, le Conseil d'État relève, de manière générale, que l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 dispose que « *[l]es Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, dans la mesure où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national* ». Le Conseil d'État fait remarquer que « *[l]es peines prévues par les articles à insérer dans le Code pénal ne répondent toutefois pas toutes au prescrit européen, étant parfois même inférieures à celles prévues si le même fait avait été commis en dehors de tout contexte terroriste, et contreviennent par conséquent au texte à transposer.* »

Le Conseil d'État fait encore référence au dirigeant d'un groupe terroriste en soulignant que selon les dispositions de l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive (UE) 2017/541, « *lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste au sens de l'article 4, point a), la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans.* »

Le Conseil d'État fait cependant remarquer, sous peine d'opposition formelle, que le nouvel article 135-2*bis*, qui prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour la menace de commettre des actes terroristes, indépendamment de la question de savoir si la menace a été commise par un dirigeant d'un groupe terroriste ou non, n'est pas conforme à la directive et plus particulièrement à son article 15, paragraphe 3.

Dans ce contexte, le Conseil d'État formule une proposition de texte qui vise à compléter le libellé actuel d'une disposition propre au dirigeant du groupe terroriste. Or, en se limitant de compléter la disposition sous examen par une disposition pénale propre au dirigeant du groupe terroriste, le taux de la peine d'emprisonnement prévu par le nouvel article 135-2*bis*, à savoir six mois à cinq ans, ne répondrait pas aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541. En effet, le seuil de la peine d'emprisonnement défini par l'article 135-2*bis* nouveau est identique à celui prévu par l'article 327 du Code pénal qui constitue la disposition de droit commun applicable aux menaces d'attentat.

Afin de transposer correctement la directive et plus particulièrement l'article 15, paragraphes 2 et 3, de ladite directive, disposant d'une part que les États membres prennent « *les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, dans la mesure où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national* » et d'autre part que la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans, lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste, la peine privative de liberté prévue par l'article 135-2*bis* nouveau, qui constitue la disposition spécifique en matière de menace d'un acte terroriste, doit être plus sévère que celle prévue à l'article 327 du Code pénal, qui constitue la disposition de droit commun applicable à la menace d'attentat.

Dès lors, il est proposé d'augmenter les taux de peines d'emprisonnement, à savoir de six mois à un an et de cinq ans à huit ans. Par conséquent, la disposition sous examen est conforme à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive. Les minimas et maximas de la peine d'emprisonnement étant augmentés, l'incrimination pour une menace terroriste est plus sévère que la peine privative de liberté prévue pour la menace d'attentat à l'article 327 du Code pénal. En outre, la peine maximale étant portée à huit ans, il n'est plus nécessaire de compléter la disposition sous examen par un alinéa supplémentaire propre au dirigeant d'un groupe terroriste.

Il est encore proposé d'ajuster les taux d'amende de la nouvelle disposition, afin de les aligner à ceux prévus à l'article 135-17 du Code pénal, qui vise à incriminer les infractions liées aux activités terroristes.

- *Ad article 1^{er}, point 2^o :*

Le Parquet général, dans son avis du 19 avril 2024, estime que le paragraphe 1^{er} de la nouvelle disposition, qui vise à transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541, correspond à un acte préparatoire à un attentat terroriste et se rapproche de l'incrimination visée à l'article 135-14 du Code pénal. En raison de son caractère préparatoire

et de sa proximité avec l'article 135-14 du Code pénal, la nouvelle disposition, transposant l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive, devrait trouver sa place à la suite de l'article 135-14 du Code pénal. Il est désormais proposé de supprimer le paragraphe 1^{er}. Pour de plus amples informations à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1 concernant l'article 1^{er}, point 3°.

Il est encore proposé de supprimer les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3 de la nouvelle disposition, de sorte que la nouvelle disposition est désormais subdivisée en deux alinéas. Cette modification tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et le Parquet général qui considèrent que le *quantum* de la peine de réclusion prévue à l'alinéa 1^{er} renuméroté doit être augmenté considérablement pour satisfaire aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541. Par conséquent, les aggravations de peine prévues au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, deviennent superflues.

À l'instar du libellé de l'article 135-2**bis** nouveau, il est proposé de supprimer à l'alinéa 1^{er} renuméroté le bout de phrase introductif « Sans préjudice des articles 135-9, 135-10, 510 et 520, » pour tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État à l'endroit des considérations générales, qui propose d'omettre cette expression.

En outre, cet amendement propose d'augmenter le *quantum* de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} renuméroté pour faire suite aux observations formulées par le Parquet général et le Conseil d'État dans leurs avis respectifs.

Le Parquet général estime que le fait par quiconque de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, et si ce fait a été commis dans les circonstances de l'article 135-1 du Code pénal et a pour effet de mettre en danger des vies humaines, vise un attentat terroriste consommé de sorte que la peine prévue de cinq à dix ans est insuffisante et n'est, par ailleurs, pas cohérente avec les dispositions des articles 510 et 520 du Code pénal qui punissent de la réclusion de quinze à vingt ans l'auteur d'un incendie respectivement d'un attentat à l'explosif commis dans des lieux habités ou même non habités si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, même si personne n'a été blessée.

Le Conseil d'État estime que, sous peine d'opposition formelle, le *quantum* de peine ne répond pas aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, de la directive, la réclusion de cinq à dix ans étant inférieure aux peines prévues pour l'incendie (articles 510 et suivants du Code pénal) et pour les destructions ou tentatives de destruction des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions par l'effet d'une explosion (article 520 du Code pénal). L'auteur de ces infractions est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Afin de transposer correctement la directive, il est proposé de porter la durée de la réclusion à une période de vingt à trente ans.

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'article 135-10**bis** nouveau, l'alinéa 2 renuméroté fait désormais référence « à l'alinéa 1^{er} ».

- *Ad article 1^{er}, point 3° :*

Cet amendement fait suite aux observations soulevées par le Parquet général qui estime que la disposition visant à transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 correspond à un acte préparatoire à un attentat terroriste et se rapproche de l'infraction prévue à l'article 135-14 du Code pénal. Conformément à la proposition du Parquet, il est proposé que cette nouvelle disposition soit insérée après l'article 135-14 du Code pénal, en raison de son caractère préparatoire et de sa proximité avec cet article.

À l'instar de la formulation de l'article 135-14 du Code pénal, il est proposé de renvoyer aux peines prévues par l'article 135-17.

Il est encore proposé de remplacer les verbes « rechercher » et « développer » par les noms « recherche » et « développement », afin d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension du texte. Il s'agit notamment de la recherche scientifique appliquée aux armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires.

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) ~~Sans préjudice quant aux missions du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, visées à l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et celles du groupe de support psychologique visé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agréés et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile, IL~~ Le service d'aide aux victimes visé au paragraphe 1^{er} est accessible aux victimes d'un attentat terroriste immédiatement après ce dernier et aussi longtemps que nécessaire. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'observation générale formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024 au sujet de l'expression « sans préjudice de ». Conformément à la proposition du Conseil d'État, il est proposé de supprimer ce bout de phrase introductif.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. 8381 Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la commission parlementaire nomment M. Alex Donnersbach (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de la nouvelle disposition avec l'article 8 existant, qui, en son alinéa 1^{er}, confère d'ores et déjà la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires énumérés, pour autant que les conditions de l'alinéa 2 sont remplies. La référence à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est en ce sens ambiguë en ce qu'elle laisse entendre que le pouvoir de police judiciaire des agents visés s'étend à toute infraction pénale quelconque, même en dehors de l'implication d'un policier. Le texte sous examen met par conséquent en place une insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État signale que, de *lege lata*, les fouilles de véhicules et les fouilles de personnes obéissent à un régime équivalent, c'est-à-dire que dans les deux cas de figure, un officier de police judiciaire, assisté le cas échéant par un agent de police judiciaire, y procède. La modification proposée par l'article sous examen a pour conséquence que la fouille de personnes suivra, si le projet de loi est adopté en l'état, une logique différente, en ce sens que ce type de fouille pourra être effectué soit par un officier de police judiciaire soit par un agent de police judiciaire. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi sous avis à prévoir un régime différent en fonction de la fouille, ne comprenant pas pourquoi un agent de police judiciaire peut dorénavant effectuer seul une fouille de personnes, tandis qu'il ne peut pas procéder seul à une fouille de véhicules. En conséquence, le Conseil d'État suggère de mettre les deux régimes, à savoir celui de l'article 48-10 et celui de l'article 48-11*bis*, en concordance.

En ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'État signale qu'à l'article 136-76, paragraphe 1^{er} nouveau, la référence à l'article 136-9 du Code de procédure pénale est incorrecte. En effet, l'article 136-9 décrit les compétences du procureur européen, lorsque le parquet européen aura décidé d'exercer sa compétence, de sorte qu'il y a lieu d'adapter cette référence. Le Conseil d'État suggère par ailleurs de s'inspirer du libellé de l'article 48-28, paragraphe 1^{er}, inséré au sein du Code de procédure pénale par l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'État note que l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales est sans aucun doute du ressort du procureur général d'État en vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale. À ce sujet, le Conseil d'État tient à rappeler que la compétence du procureur général d'État est cependant limitée à la seule recherche lorsqu'il s'agit d'un fugitif faisant l'objet d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal, l'exécution de la mesure de placement étant du seul ressort de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement telle qu'elle a été instituée par l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Continuation des travaux

Au vu des observations critiques formulées par le Conseil d'État, les membres de la Commission de la Justice décident de supprimer la disposition de l'article 1^{er} initial.

De surcroît, le texte retenu par la Commission de la Justice vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État portant sur l'article 48-10 du Code de procédure pénale. Il est proposé de remplacer le texte de l'article 1^{er} du projet de loi, en substituant à l'endroit de l'article 48-10 du Code de procédure pénale les termes « *, assistés, le cas échéant, des* » par ceux de « *ou les* » pour le cas de figure de la fouille des véhicules.

*

4. 8453 Projet de loi portant modification à l'article 439 du Code pénal

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la commission parlementaire nomment M. Charles Weiler (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

L'article 439 du Code pénal prévoit une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique.

Cependant, avec l'adoption de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, cette compétence a été transférée du président du tribunal d'arrondissement au juge aux affaires familiales.

Cette réforme a été mise en place pour améliorer l'efficacité et la spécialisation dans le traitement de ces affaires, en confiant ces responsabilités à un juge spécialisé.

Toutefois, l'article 439 du Code pénal n'a pas été mis à jour pour refléter ce changement, de sorte qu'actuellement ces sanctions pénales ne peuvent être prononcées, le droit pénal étant d'interprétation stricte.

Le présent projet de loi vise donc à modifier l'article 439 du Code pénal afin de l'aligner sur les dispositions de la loi du 27 juin 2018 en remplaçant les termes « *président du tribunal d'arrondissement* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ».

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État note que le projet de loi n'appelle pas d'observation particulière quant au fond.

*

- 5. 8053 Projet de loi modifiant**
- 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales**
 - 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans le cadre de son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État porte à l'attention du législateur qu'une erreur de référence figure à l'article 1^{er} du projet de loi. Il soulève un risque d'insécurité juridique inhérent à ce libellé et s'y oppose formellement.

Quant à l'article 18 du projet de loi, modifiant, entre autres, l'article 1025-12 de la loi modifiée du 10 août 1915, la Commission de la Justice constate que des divergences d'interprétation existent entre les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État et la Chambre des Notaires sur la nécessité du terme « manifestement », dans le cadre de la transposition de l'article 127, paragraphe 8, de la directive (UE) 2017/1132.

Au même endroit, le Conseil d'État exprime son scepticisme à l'égard du nouvel article 1025-17 de la loi modifiée du 10 août 1915. Il soulève des erreurs de référence et de renvoi lors de la transposition de l'article 131 de la directive (UE) 2017/1132. Il dresse le constat qu'il « [...] convient en conséquence, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de remplacer la référence au point 2° par une référence au point 3° en ce qui concerne la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}, ainsi que la référence au point 3° par une référence au point 2° à la phrase liminaire du paragraphe 2 ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Observations d'ordre légistique

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Suppression des dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale

La Commission renvoie aux observations et remarques formulées par le Conseil¹ de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui met en garde le législateur contre une extension du régime général applicable aux fusions nationales et transfrontalières, hors du champ d'application de la directive (UE) 2019/2121, aux sociétés en commandite spéciale et souligne que ce choix pourrait avoir des conséquences négatives pour l'économie luxembourgeoise.

Le Conseil de l'Ordre fait observer que « [...] La société en commandite spéciale est une forme de société sans personnalité juridique qui dispose de son propre régime de réorganisation avec des règles spécifiques. L'absence de personnalité juridique est une caractéristique essentielle de la société en commandite spéciale. Étendre le régime général des fusions à la société en commandite spéciale pourrait conduire d'aucuns (par exemple une autorité fiscale étrangère) à assimiler celle-ci à une société effectivement dotée de la personnalité juridique. Ceci pourrait engendrer des conséquences négatives tant pour la société que pour ses associés. D'autre part, l'on pourrait soulever que cette extension permettrait de contourner les règles spécifiques de la société en commandite spéciale. En effet, des mécanismes existent déjà en droit des sociétés luxembourgeois pour permettre à une société en commandite spéciale de se transformer et de transférer son patrimoine.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la volonté d'étendre ce régime général des fusions nationales et transfrontalières hors champ d'application de la Directive Mobilité uniquement à la société en commandite spéciale et non pas à d'autres formes de société sans personnalité juridique.

Le Conseil de l'Ordre renvoie à sa proposition de texte pour un régime sui generis des transformations transfrontalières hors champ d'application de la Directive Mobilité des sociétés en commandite spéciale visant à modifier l'actuel article 320-9 de la LSC (voir ci-après 2.2.8).

Si l'application du régime général des fusions nationales et transfrontalières hors champ d'application de la Directive Mobilité aux sociétés en commandite spéciale devait néanmoins être maintenue, le Conseil de l'Ordre souhaite préciser que le texte légal proposé par le Projet

¹ Doc. parl. 8053/02.

de Loi n'est malheureusement pas adapté aux sociétés en commandite simple et spéciale et devra en conséquence être modifié afin de prendre en compte les spécificités de ces sociétés ».

Au vu de ces considérations, la Commission entend supprimer les dispositions concernant les sociétés en commandite spéciale de la loi en projet. Ces suppressions visent les articles suivants du projet de loi : 5, 9, 12, 21 initial (20 nouveau), 22 initial (21 nouveau), 24 initial, 31 initial et 36 initial (33 nouveau).

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 500-1, alinéa 3, 4^{ème} première phrase, de la loi modifiée au 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les termes « ~~de la section 2 du chapitre I^{er} du titre X, chapitre VI, de la section 5 du chapitre 2 du titre X et de la section 4 du chapitre III du titre X,~~ » sont ajoutés entre le nombre « 450-10, » et les termes « sont applicables ». »

Commentaire

La Commission modifie la référence à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi. Est dorénavant visé le « chapitre VI, de la section 5 du chapitre 2 du titre X et de la section 4 du chapitre III du titre X » de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Par le biais de cette adaptation de la référence, la sécurité juridique est garantie et le Conseil d'État devrait se montrer en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 2

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 1020-1, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} :

- a. entre le terme « chapitre » et le verbe « s'applique » sont ajoutés les termes suivants : « , à l'exception de la section 5, ».
- b. entre le terme « loi » et la conjonction de coordination « et » sont ajoutés les termes suivants : « , aux sociétés en commandite spéciale ».**

~~b.2°~~ A l'alinéa 4 :

- a. les termes « , compte tenu de la nature transfrontalière de la fusion, » sont supprimés. »

Commentaire

Cet amendement s'explique par la volonté de la Commission de supprimer les dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale de la loi en projet.

Amendement 3

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 9.** L'article 1021-3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} :

- a. dans la première phrase, entre le terme « fusion » et le verbe « requiert », sont ajoutés les termes suivants : « ou la modification du projet commun ».
- b. dans la deuxième phrase, les termes « Cette décision requiert » sont remplacés par les termes « Ces décisions requièrent ».

2° ~~Au paragraphe 2, entre le terme « simple » et la conjonction de coordination « et » sont ajoutés les termes suivants : « , les sociétés en commandite spéciale » et la préposition « dans » qui précède les termes « les sociétés coopératives » est supprimée.~~

3° ~~Au paragraphe 3, point 2°, lettre b), à la suite de l'adjectif « simple » sont ajoutés les termes « ou une société en commandite spéciale ».~~

4° ~~Au paragraphe 4, entre le terme « simple » et la conjonction de coordination « et » sont ajoutés les termes suivants : « , les sociétés en commandite spéciale » et la préposition « dans » qui précède les termes « les sociétés en commandite par actions » est supprimée.~~

5°2° Le paragraphe 7 est ~~abrogé et~~ remplacé par le paragraphe suivant :

« (7) L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner la réalisation de la fusion nationale ou transfrontalière :

- 1° le cas échéant, à la condition qu'elle entérine expressément les modalités décidées pour la participation de travailleurs dans la société issue de la fusion ;
- 2° à toute autre condition qu'elle pourrait juger appropriée en l'occurrence ;
- 3° à la survenance de tout terme qu'elle pourrait juger approprié en l'occurrence.

La décision d'entériner ou de refuser d'entériner les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion visée au point 1° ou de constater la réalisation ou l'absence de réalisation de la condition visée au point 2° ou de constater la survenance du terme visé au point 3° par l'assemblée générale se fait à la majorité simple des voix exprimées, sauf si celle-ci requiert une modification statutaire. Cette décision pourra être déléguée par l'assemblée générale à l'organe de gestion, de direction ou d'administration de la société concernée.

La décision visée à l'alinéa précédent 2 est soumise aux mêmes conditions de forme et de publicité que la décision de l'assemblée générale visée au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

Cet amendement vise également à supprimer les dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale de la loi en projet.

Amendement 4

L'article 12 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Cet amendement vise également à supprimer les dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale de la loi en projet. Par conséquent, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 5

À l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi, à l'article 1025-7., le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

« (1) Un expert indépendant examine le projet de fusion transfrontalière européenne et rédige un rapport à l'intention des associés pour chaque société qui fusionne. Ce rapport est mis à la disposition des associés au moins un mois avant la date de l'assemblée générale visée à l'article 1025-9. Cet expert peut être une personnes physique ou morale, mais doit être choisi parmi les réviseurs d'entreprises.

Toutefois, lorsque l'approbation de la fusion n'est pas requise par l'assemblée générale de la société absorbante conformément à l'article 1025-6, le rapport est fourni un mois au moins avant la date de l'assemblée générale de l'autre société ou des autres sociétés qui fusionnent. »

Commentaire

Par l'insertion d'un alinéa additionnel dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1025-7., il est visé de rendre le texte de la loi en projet conforme à l'article 125, alinéa 2, de la directive (UE) 2017/1132 et de redresser un oubli lors de la transposition de ladite directive.

Amendement 6

À l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi, à l'article 1025-12., le paragraphe 7 est amendé comme suit :

« (7) Le notaire ne délivre pas de certificat préalable à la fusion transfrontalière européenne s'il constate, conformément au droit national et après avoir accompli les diligences normales, qu'une fusion transfrontalière européenne est **manifestement** réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union européenne ou au droit national ou à le contourner, ou à des fins criminelles. »

Commentaire

La Commission constate que des divergences d'interprétation existent entre les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État et la Chambre des Notaires sur la nécessité du terme « manifestement », dans le cadre de la transposition de l'article 127, paragraphe 8, de la directive (UE) 2017/1132.

La Chambre des Notaires² fait observer à ce sujet que « [...] l'article 127, paragraphe 8, de la directive (UE) 2017/1132, dispose que « [l]es États membres veillent à ce que l'autorité compétente ne délivre pas de certificat préalable à la fusion s'il est déterminé, conformément au droit national, qu'une fusion transfrontalière est réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union ou au droit national ou à le contourner, ou à des fins criminelles. ».

La Chambre de Notaires retient donc que le texte de la directive, en son article 127, paragraphe 8 ne parle pas de soupçons d'illégalité, qu'ils soient simples ou sérieux, mais des cas où l'illégalité ou la nature abusive de la fusion « est déterminée, conformément au droit national » - donc de cas où cette illégalité est « manifeste ».

² Doc. parl. 8053/05.

La Chambre des Notaires renvoie au commentaire des articles du projet de loi et à son premier avis en ce qui concerne les raisons justifiées qui ont amenées les rédacteurs d'inclure le terme « manifestement » dans le texte de loi.

En effet, si lors de son contrôle normal de la légalité, le notaire, compte tenu des moyens limités à sa disposition, se rend compte sans difficultés des fins abusives, frauduleuses ou criminelles de la fusion - donc de son illégalité « manifeste » - il ne délivre pas le certificat.

Subsidiairement, si le terme « manifestement » devait être supprimé, la Chambre des Notaires relève que, contrairement à l'interprétation du Conseil d'Etat, ni la directive en question, ni le texte de la loi de transposition, ne vise le « soupçon simple » d'illégalité. Même sans le terme « manifestement », le texte de loi parle d'un constat que l'opération est réalisée à des fins illégales ou frauduleuses et non pas un « simple soupçon » que cela pourrait être le cas [...] ».

La Commission juge utile de supprimer le terme « *manifestement* », permettant ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle. De surcroît, les membres de la Commission entendent, lors du premier vote constitutionnel, déposer une motion à la Chambre des Députés visant à inviter le Gouvernement de procéder à une évaluation qualitative de la loi après que celle-ci soit en vigueur depuis plus d'une année, et ce, afin d'adapter, le cas échéant, le cadre légal applicable.

Amendement 7

À l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi, à l'article 1025-12., le paragraphe 12 est supprimé.

Commentaire

La Commission renvoie aux observations soulevées par la Chambre des Notaires dans son avis prémentionné. Quant à l'article 1025-12, paragraphe 12, la Chambre des Notaires « [...] relève que cette possibilité ne figure ni dans la Directive Mobilité ni dans les lois transposant la Directive Mobilité en droit belge et néerlandais.

Les commentaires du projet de loi motivent ce texte par le souci d'éviter de créer un climat de méfiance généralisée à l'encontre des fusions transfrontalières européennes dont la conformité à la liberté d'établissement et aux enseignements de la Cour de justice en la matière serait particulièrement douteux.

La Chambre des Notaires ne peut pas partager cette analyse des auteurs du projet de loi. Le notaire ne pourra pas établir un certificat attestant la légalité de l'opération transfrontalière européenne si son analyse de l'opération a requis que des autorités soient consultées et que les informations permettant au notaire de confirmer cette légalité n'ont pas encore été transmises.

Si le notaire juge qu'il est opportun de consulter des autorités pertinentes pour effectuer le contrôle de la légalité de la fusion, un certificat délivré en l'absence de réponse de ces autorités vide de son sens le contrôle et la possibilité de consulter des autorités pertinentes.

La Chambre des Notaires se pose la question si cela n'ouvre pas la porte à tous les abus car ces autorités pertinentes sont consultées notamment lorsque les pièces fournies sont incohérentes. [...] »

La Commission juge utile de supprimer le paragraphe 12 de l'article 1025-12. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Amendement 8

À l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi, à l'article 1025-14., le paragraphe 4 est amendé comme suit :

« (4) ~~Le notaire constate sans délai que toutes les conditions applicables à la fusion transfrontalière européenne ont été remplies. Le notaire acte sans délai l'approbation de la fusion transfrontalière européenne dès qu'il a déterminé que toutes les conditions applicables ont été remplies.~~ »

Commentaire

L'amendement fait suite à une observation soulevée par la Chambre des Notaires dans son avis prémentionné. Elle souligne que la directive à transposer met l'accent sur le « contrôle de légalité » de la fusion transfrontalière par le notaire et non pas sur l'approbation de la fusion par le notaire. Le rôle du notaire se limite à une vérification des conditions légales à remplir concernant l'acte notarié auquel les parties entendent conférer l'authenticité.

Elle souligne à ce sujet que : « [...] L'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat définit la fonction de notaire comme suit :

« Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrat auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des actes authentiques reçus par les notaires au Luxembourg en vertu d'un acte de l'Union européenne dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union Européenne, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, certifie les tirer exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

La loi belge du 25 Ventôse An XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat définit la fonction notariale comme suit : « Les notaire sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. » Cette définition comprend les éléments suivants, dont on a déjà vu qu'ils sont communs à beaucoup de notariats autres que le notariat belge : une fonction publique, comprenant le pouvoir de conférer l'authenticité aux actes reçus (et donc la force probante que la loi y rattache), en assurer la conservation et en permettre l'exécution forcée. »³.

Le Code européen de déontologie notarial adopté par le Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUe) définit le notaire comme suit : « Le notaire est un officier public ayant reçu délégation de l'autorité de l'Etat pour conférer le caractère d'authenticité aux actes dont il est l'auteur, tout en assurance la conservation, la force probante et la force exécutoire desdits actes. »

La Chambre des Notaires relève que l'article 1025-14, (1) du projet de loi 8053 dispose :

³ Précis du notariat - Hélène CASMAN, Bruylant 2011, page 17.

« Le notaire est compétent pour contrôler la légalité de la fusion transfrontalière européenne pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion transfrontalière européenne et le cas échéant, à l[']a] constitution d'une nouvelle société issue[s] de la fusion transfrontalière européenne lorsque la société issue de la fusion transfrontalière européenne relève de la législation luxembourgeoise. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvée le projet commun de fusion transfrontalière européenne dans les mêmes termes et, le cas échéant, que les modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées conformément à la législation applicable en droit du travail. »

L'accent est mis sur le « contrôle de la légalité » de la fusion transfrontalière par le notaire et non pas sur l'approbation de la fusion par le notaire.

La même terminologie a déjà été reprise lors de la modification de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales modifiée, entre autres, par la loi du 10 juin 2009 transposant, entre autres, la Directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur la fusion transfrontalière des sociétés de capitaux. La loi du 10 juin 2009 a rajouté un article 271 (devenu article 1012-12) qui dans son paragraphe (2) dispose que : « Le notaire doit vérifier et attester la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet commun de fusion. »

Nulle part, une approbation de la fusion par le notaire n'est prévue ou requise ».

Par le biais de la reformulation de l'article 1025-14, paragraphe 4, la Commission entend transposer correctement l'article 128, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/1132, tout en veillant à respecter le rôle que la loi a conféré au notaire.

Amendement 9

L'article 21 initial (article 20 nouveau) du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2120.** L'article 1030-1, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° entre le terme « chapitre » et le verbe « s'applique » sont ajoutés les termes suivants :
« , à l'exception de la section 4, ».

2° ~~entre le terme « loi » et la conjonction de coordination « et » sont ajoutés les termes suivants : « , aux sociétés en commandite spéciale ».~~ »

Commentaire

L'amendement vise à supprimer les dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale de la loi en projet.

Amendement 10

L'article 22 initial (article 21 nouveau) du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2221.** L'article 1031-3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} :

- a. dans la première phrase, entre le terme « scission » et le verbe « requiert », sont ajoutés les termes suivants : « ou la modification du projet commun ».
- b. dans la deuxième phrase, les termes « Cette décision requiert » sont remplacés par les termes « Ces décisions requièrent ».

- ~~2° Au paragraphe 2, entre le terme « simple » et la conjonction de coordination « et » sont ajoutés les termes suivants : « , les sociétés en commandite spéciale » et la préposition « dans » qui précède les termes « les sociétés coopératives » est supprimée.~~
- ~~3° Au paragraphe 3, point 2°, lettre b), à la suite de l'adjectif « simple » sont ajoutés les termes « ou spéciale ».~~
- ~~4° Au paragraphe 4, entre le terme « simple » et la conjonction de coordination « et » sont ajoutés les termes suivants : « , les sociétés en commandite spéciale » et la préposition « dans » qui précède les termes « les sociétés en commandite par actions » est supprimée.~~

5°2° Un nouveau paragraphe 6 est ajouté qui aura la teneur suivante :

« (6) L'assemblée générale de chacune des sociétés participant à la scission peut subordonner la réalisation de la scission nationale ou transfrontalière :

- 1° le cas échéant, à la condition qu'elle entérine expressément les modalités décidées pour la participation de travailleurs dans les sociétés issues de la scission ;
- 2° à toute autre condition qu'elle pourrait juger appropriée en l'occurrence ;
- 3° à la survenance de tout terme qu'elle pourrait juger approprié en l'occurrence.

La décision d'entériner ou de refuser d'entériner les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la scission visée au point 1° ou de constater la réalisation ou l'absence de réalisation de la condition visée au point 2° ou de constater la survenance du terme visé au point 3° par l'assemblée générale se fait à la majorité simple des voix exprimées, sauf si celle-ci requiert une modification statutaire. Cette décision pourra être déléguée par l'assemblée générale à l'organe de gestion, de direction ou d'administration de la société concernée.

La décision visée à l'alinéa ~~précédent 2~~ est soumise aux mêmes conditions de forme et de publicité que la décision de l'assemblée générale visée au paragraphe 1^{er}. » »

Commentaire

L'amendement vise à supprimer les dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale de la loi en projet.

Amendement 11

L'article 24 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire

L'amendement vise à supprimer les dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale de la loi en projet.

Suite à la suppression de l'article 24 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 12

À l'article 30 initial (article 28 nouveau) du projet de loi, à l'article 1034-12., le paragraphe 7 est amendé comme suit :

« (7) Le notaire ne délivre pas de certificat préalable à la scission s'il constate, conformément au droit national et après avoir accompli les diligences normales, qu'une scission transfrontalière européenne est **manifestement** réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union européenne ou au droit national ou à le contourner, ou à des fins criminelles. »

Commentaire

Dans un souci de parallélisme des formes, il y a lieu de supprimer le terme « *manifestement* » et d'aligner le libellé de l'article sous rubrique à celui de l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi portant sur l'article 1025-12., paragraphe 7.

Amendement 13

À l'article 30 initial (article 28 nouveau) du projet de loi, à l'article 1034-12., le paragraphe 12 est supprimé.

Commentaire

À l'instar de la suppression du paragraphe 12, de l'article 1025-12., de l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi, il y a également lieu de supprimer le paragraphe 12 de l'article 1034-12.

Suite à la suppression du paragraphe 12, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Amendement 14

À l'article 30 initial (article 28 nouveau) du projet de loi, à l'article 1034-14., le paragraphe 4 est amendé comme suit :

« (4) Le notaire constate acte sans délai **l'approbation de** la scission transfrontalière européenne dès qu'il a déterminé que toutes les conditions applicables ont été remplies et que toutes les formalités ont été correctement accomplies. »

Commentaire

L'amendement vise à aligner le texte du paragraphe 4, de l'article 1034-14, à celui amendé à l'endroit de l'article 1025-14, paragraphe 4.

Amendement 15

L'article 31 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire

L'amendement vise à supprimer les dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale de la loi en projet.

Suite à la suppression de l'article 31 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 16

L'article 36 initial (article 33 nouveau) du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 3633.** L'article 1050-1, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés (1) à (4).

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- À la suite des termes « hormis l'article 1031-16 » sont ajoutés les termes « et la section 4 ».

~~— Entre les termes « des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi » et les termes « ou les groupements d'intérêt économique » sont ajoutés les termes « , des sociétés en commandite spéciale ».~~

3° Au paragraphe 3, le mot « alinéa » est remplacé par le mot « paragraphe ».

4° A la suite du paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4 est inséré qui a la teneur suivante :

« (4) Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le transfert de patrimoine professionnel peut être qualifié de scission transfrontalière européenne au sens de l'article 1034-1, paragraphe 2, la société qui apporte une partie de son patrimoine a l'obligation de soumettre l'opération aux dispositions des articles de la section 4 du chapitre III du présent titre. ».

En conséquence, le paragraphe 4 existant est renuméroté en nouveau paragraphe 5. »

Commentaire

L'amendement vise à supprimer les dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale de la loi en projet.

Amendement 17

À l'article 37 initial (34 nouveau) du projet de loi, à l'article 1062-10., le paragraphe 7 est amendé comme suit :

« (7) Le notaire ne délivre pas de certificat préalable à la transformation transfrontalière européenne s'il constate, conformément au droit national et après avoir accompli les diligences normales, que la transformation transfrontalière européenne est **manifestement** réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union européenne ou au droit national ou à le contourner, ou à des fins criminelles. »

Commentaire

Dans un souci de parallélisme des formes, il y a lieu de supprimer le terme « *manifestement* », et d'aligner le libellé de l'article sous rubrique à celui de l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi portant sur l'article 1025-12., paragraphe 7.

Amendement 18

À l'article 37 initial (34 nouveau) du projet de loi, à l'article 1062-11., le paragraphe 12 est supprimé.

Commentaire

À l'instar de la suppression de la disposition analogue à l'endroit de l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi, portant sur l'article 1025-12, paragraphe 12, il y a également lieu de supprimer le paragraphe 12 de l'article 1062-11.

Amendement 19

À l'article 37 initial (34 nouveau) du projet de loi, à l'article 1062-13., le paragraphe 4 est amendé comme suit :

(4) ~~A la requête de l'organe de direction ou d'administration de la société,~~ le notaire ~~constate acte par un acte notarié l'approbation de la transformation transfrontalière européenne dès qu'il a déterminé que~~ toutes les conditions applicables ont été correctement remplies et que toutes les formalités dans l'État membre de destination ont été correctement accomplies ~~et constatera la réalisation de celle-ci par un acte notarié.~~

Commentaire

L'amendement vise à aligner le texte de l'article 1062-13., paragraphe 4, à celui de l'article 1025-14, paragraphe 4 de l'article 19 initial (article 18 nouveau) du projet de loi.

Vote

Les amendements recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact